



SAINT-CLÉMENT
SUR-DURANCE

Commune de Saint Clément Sur Durance
Arrondissement de Briançon

**DELIBERATION N°2022-D-045
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Hautes-Alpes
le département

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11
EN EXERCICE : 11
VOTANTS : 9
PRESENTS : 8
ABSENTS : 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501342-20221028-2022D045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

Publication : 10/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'an deux mille vingt-deux, le 28 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CLEMENT SUR DURANCE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERARD Jean-Louis, Maire.

Etaient présents : Geneviève GRANET, Renaud BLANC, Geneviève MAURE, Roland BERNAUDON, Patrick DELAVACHERIE Bruno JILBERT, Anne DELCROIX.

Etaient absents: Raphaël LAURES, Aurélie CHICO (a donné procuration à Geneviève MAURE) , Paul Emile LARDY,

Date de la convocation : 19/10/2022

Secrétaire de séance : Roland BERNAUDON

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS POUR LA GESTION DE L'AGENCE
POSTALE INTERCOMMUNALE DE SAINT CLEMENT SUR DURANCE**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022 D 020 du 08/04/2022

Considérant que les statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras prévoient dans la continuité de la compétence relative à sa politique du logement et du cadre de vie le soutien au fonctionnement du service public postal local par la mise à disposition des moyens humains nécessaires au maintien du service en complémentarité de la fourniture logistique de LA POSTE.

Dans la mesure du possible, ce service sera mutualisé avec les communes, les offices de tourisme et les bureaux d'information touristique dans le cadre de l'accueil organisé de publics (accueil touristique ou tout autre accueil du public).

Dans un souci de mutualisation des services, la CCGQ et la commune se sont rapprochées afin d'apporter un service d'agence postale au sein de la Mairie afin de faire bénéficier la population locale et les touristes présents sur le territoire d'un service public postal de proximité.

Propose, en conséquence, de l'autoriser à signer avec la commune la convention correspondante annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008 du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°05-2021-12-15-00002 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Considérant la délibération N° 2022 0189 en date du 06/10/2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention de mise a disposition de moyens humains pour le service de gestion de l'agence postale intercommunale de St Clément Sur Durance.

DECIDE

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la commune de St clément Sur Durance la convention de mise à disposition de moyens humains avec la CCGQ pour le service de gestion de l'agence postale intercommunale.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean Louis BERARD



Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS POUR LA GESTION DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

Entre :

La **Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras** représentée par Monsieur **Dominique MOULIN**, Président, dûment autorisé par délibération en date du n°2022-0189 en date du 06-10-2022 ci-après désignée « **La Communauté de Communes** », d'une part ;

et

La commune de SAINT-CLEMENT, représentée par Monsieur **Jean Louis BERARD**, Maire, dûment autorisé par délibération en date du 28/10/2022 N° 2022 D 045., ci-après désignée « **la Commune** », d'autre part ;

Il a été convenu que :

Préambule

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 entre les communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras, la compétence relative à la gestion des agences postales est devenue intercommunale.

Extrait des statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date du 15 décembre 2021 :

Politique du logement et du cadre de vie

Soutien au fonctionnement du service public postal local par la mise à disposition des moyens humains nécessaires au maintien du service en complémentarité de la fourniture logistique de LA POSTE. Dans la mesure du possible, ce service sera mutualisé avec les communes, les offices de tourisme et les bureaux d'information touristique dans le cadre de l'accueil organisé de publics (accueil touristique ou tout autre accueil du public)

Dans un souci de mutualisation des services, la communauté de communes et la commune se sont rapprochées afin d'apporter un service d'agence postale au sein de la mairie afin de faire bénéficier la population locale et les touristes présents sur le territoire d'un service public postal de proximité.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir à compter de la date de mise en œuvre des présentes, les conditions dans lesquelles sera assurée la gestion de l'agence postale intercommunale de SAINT-CLEMENT.

ARTICLE 2 GESTION DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

2-1 *La désignation du gestionnaire de l'agence postale intercommunale*

La gestion de l'agence postale intercommunale, par délibération en date du 6 octobre 2022, est confiée à la commune, par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

2-2 *La désignation du lieu*

Les services de la Poste sont proposés dans les locaux de la mairie à 05600 SAINT-CLEMENT.

2-3 *Le personnel et la formation*

La commune a embauché le personnel nécessaire à la gestion de l'agence postale intercommunale, qui assure d'autres missions pour la commune. Le personnel effectue les opérations qui lui sont confiées et précisées dans l'article 3 de la présente convention en respectant les procédures et les conditions de vente.

Dans le cadre de l'exécution des tâches inhérentes au service public postal, le ou les agents seront sous l'autorité et la responsabilité de La Poste.

Une formation adaptée sera proposée par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, à ses frais.

2-4 *Les modalités d'ouverture*

La Commune s'engage à ouvrir au public, l'agence postale intercommunale de SAINT-CLEMENT, selon les horaires d'ouverture suivants :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

30 mn sont consacrées chaque jour d'ouverture pour la mise en place de l'agence

Ces dates et heures constituent un minimum, la Commune étant libre d'augmenter ces périodes d'ouverture.

En cas de fermeture temporaire, la Commune doit informer le public par voie d'affichage et préciser les coordonnées des points Poste les plus proches. Il doit également informer le bureau centre de Guillestre (04.92.45.47.32) et la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (04.92.45.04.62).

ARTICLE 3 SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR LA COMMUNE AU SEIN DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE DE SAINT-CLEMENT

L'agence postale intercommunale propose au public les services suivants :

3-1 *Services postaux*

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
 - Carnets de 12 Marianne autocollants,
 - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
 - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt à Poster :
 - Prêt à Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt à Poster locaux ou régionaux par lot),
 - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Vente d'enveloppes Chronopass (produit Chronopost), en option,
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt à Poster de réexpédition.

3-2 Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 300 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP (compte chèque postal),
 - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 300 euros,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 300 euros par période de 7 jours.

3-3 Autres produits

Vente de cartes téléphoniques France Télécom classiques.

ARTICLE 4 PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

Le montant des stocks détenus dans une agence postale intercommunale ne peut en aucun cas excéder 400 euros en timbres poste et 300 euros en prêt à poster et emballages pré-payés Colissimo.

Le réapprovisionnement des stocks se fait à la demande de l'agent gérant l'agence postale auprès du bureau de poste de rattachement soit celui de Guillestre.

ARTICLE 5 MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

D'un commun accord avec la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, La Poste s'est engagé à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence Postale Intercommunale »,
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des Services Financiers de la Poste, un terminal de paiement, une imprimante à vignette,
- Une connexion internet (y compris téléphone),
- Une armoire forte adaptée si la communauté de communes ne dispose pas d'un coffre-fort.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guide et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de la Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent en informe la Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au Maire de la Commune et au Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 COMPTABILITE

L'agence postale intercommunale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distincte de celle de la Commune.

La caisse est approvisionnée par le bureau centre de Guillestre en fonction des opérations financières réalisées par l'agence postale intercommunale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale intercommunale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de Guillestre. Les pièces comptables y sont transmises chaque jour.

L'agence postale intercommunale doit respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DES FRAIS SALARIAUX INDEMNITE COMPENSATRICE ET

En contrepartie des services assurés par la Commune, la Communauté de communes remboursera les frais salariaux liés à l'activité de cette agence postale intercommunale et supportés par la Commune notamment :

- La rémunération brute de l'agent chargé de l'accueil de l'agence postale
- Le cas échéant, la part de rémunération brute de l'agent remplaçant l'agent titulaire lors de ses congés
- Les charges supportées par l'employeur sur ces rémunérations.

dont le montant total (année de référence 2022) est estimé à : 15 277 € par an.

Ces frais salariaux sont donnés à titre indicatif. La Commune refacturera chaque année les frais réellement constatés concernant le fonctionnement de l'agence postale intercommunale à la Communauté de communes. La Commune émettra un titre de recette dans ce sens, une fois par an, auquel sera joint l'ensemble des justificatifs s'y rapportant.

A titre informatif, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras perçoit l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle versée par la Poste. Au moment de la signature de cette convention, le montant de l'indemnité est de 1 074 €uros par mois.

Cette indemnité est revalorisée par La Poste, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation (tabac inclus) connu au 1^{er} décembre.

Un bilan du fonctionnement de l'agence postale intercommunale de SAINT-CLEMENT sera établi par la Communauté de communes chaque année avant le 31 juillet de l'année suivante, faisant apparaître les charges supportées et l'indemnité compensatoire perçue de la Poste. Elle le communiquera à la Commune pour information.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8-1 Responsabilité

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale intercommunale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale intercommunale, objets de la présente convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale intercommunale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent dans l'exercice de l'activité de l'agence postale intercommunale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale intercommunale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

8-2 Assurances

En sa qualité de propriétaire et occupant du local, il appartient à la Commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients de La Poste, aux usagers et aux tiers.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'est engagée également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agent(s) contre les risques qu'il(s) encourent dans le cadre de l'activité qu'il(s) effectue(nt) au sein de l'agence postale intercommunale.

ARTICLE 9 DUREE

La présente convention est une déclinaison locale des termes de la convention cadre relative à l'organisation d'une agence postale intercommunale signée le 8 juin 2017 pour 9 ans, entre La Poste et la Communauté de communes pour l'agence postale intercommunale de SAINT-CLEMENT.

Par conséquent, elle est conclue pour une période allant de la date de mise en œuvre des présentes, intervenue au 1^{er} mars 2022, jusqu'au 7 juin 2026, date d'échéance de la convention signée entre La Poste et la communauté de communes.

La convention entre la Communauté de communes et la Commune fera l'objet d'un réexamen entre les parties six mois avant son terme.

ARTICLE 10 RESILIATION

La convention entre la Communauté de communes et la Commune pourra être résiliée après dénonciation écrite de l'une des parties six mois avant la date d'échéance.

En outre, en cas de non-respect par l'un des signataires de l'une des dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Enfin, le présent contrat ayant la nature d'un contrat administratif ayant pour objet l'exécution d'un service public, la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras aura la faculté de le résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général.

Fait, en deux exemplaires originaux, à _____, le _____ :

Le Maire de la commune de SAINT-CLEMENT,
Jean Louis BERARD

Le Président de la Communauté de communes
du Guillestrois et du Queyras,
Dominique MOULIN

